

BILL

Pour pourvoir à régler d'une manière plus expéditive et plus efficace, les Comptes Publics de la Province.

ATTENDU qu'à raison de différentes difficultés et mésintelligences qui ont eu lieu, le règlement des Comptes Publics de cette Province est resté en arrière, et vu qu'il est nécessaire de régler et ajuster les dits Comptes, et d'établir les différentes réclamations de cette Province pour des argens levés sur le sujet en icelle, pour les usages publics d'icelle; qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aux fins d'examiner, ajuster et régler les Comptes Publics de cette Province,

seront et ils sont par le présent nommés, constitués et appointés Commissaires pour l'examen et l'arrangement final des Comptes Publics de cette Province, conformément à et suivant les dispositions de cet Acte, lesquels en aucun d'entr'eux, sont par le présent autorisés et ont pouvoir de s'assembler aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire pour les fins de cet Acte, et d'ordonner et requérir des Officiers à qui il appartient tous et tels papiers et retours qu'ils le croiront nécessaire, ainsi que d'envoyer quêrir et examiner telles personnes et tels papiers et records qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour leur servir d'information, et mettre à exécution les pouvoirs dont les dits Commissaires se trouvent revêtus par cet Acte, et examiner les personnes sous serment, si besoin est, lequel serment les dits Commissaires sont par le présent autorisés d'administrer respectivement, quand et aussi souvent qu'ils le trouveront nécessaire ou expédient, et toute personne une fois assermentée devant tels Commissaires qui fera un faux serment, encourra et subira, en étant légalement convaincue, les peines et pénalités pourvues par la Loi, contre tout parjure volontaire et corrompu.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires ci-devant nommés, avant d'entrer en devoir, en conformité à cet Acte, prêteront Serment séparément devant un des Juges de Sa Majesté d'aucune des Cours du Banc du Roi en cette Province, de bien et vraiment, et au meilleur de leur jugement, habilité et connoissance, examiner, ajuster et régler les comptes publics de la Province, et d'en faire un vrai et fidèle rapport sans crainte, faveur, affection ou partialité, et ainsi que de droit et justice il appartiendra.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires examineront et régleront les dits Comptes Publics par année ou par administration, et constateront le montant de tous les argens levés par les Lois sur les Sujets de Sa Majesté en cette Province, à commencer par l'année 1792, et constate-